

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2016**

### **01/ Modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

1. Par délibération en date du 25 octobre 2016, le conseil communautaire a voté une modification de ses statuts conformément aux dispositions posées par la loi Notre portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Les articles 64 et 65 de la loi Notre portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République renforcent les compétences des communautés de communes en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires et en étendant la liste des compétences optionnelles.

*A compter du 1er janvier 2017 les communautés de communes devront :*

- Exercer deux compétences obligatoires supplémentaires :
  - Accueil des gens du voyage,
  - Collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Renforcer certaines de leurs compétences obligatoires :
  - La compétence de développement économique doit prévoir « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités » et « la politique locale du commerce »
- Exercer trois compétences optionnelles parmi les 9 proposées. Pour les communautés de communes éligibles à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, celles-ci devront exercer six compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et neuf au 1er janvier 2018.

L'article 68 de la loi Notre prévoit que si les statuts ne sont pas mis à jour avant le 1er janvier 2017, la Communauté de communes devra exercer la totalité des compétences obligatoires et optionnelles prévues à l'article L 5214-16 du CGCT.

Les compétences « accueil des gens du voyage et collecte des déchets ménagers et assimilés » sont déjà inscrites dans les statuts en compétences optionnelles. Il convient donc de les intégrer aux compétences obligatoires.

S'agissant des compétences optionnelles, la Communauté de communes répond déjà à l'obligation d'exercer 3 compétences au moins sur les 9 proposées.

Enfin, dans le cadre de l'adhésion au syndicat mixte de l'Argens, la Communauté de communes doit préciser si elle transfère ou si elle délègue la compétence « entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et prévention des inondations du bassin de l'Argens ».

1. Par délibération en date du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire a voté une modification statutaire consistant à transférer à la Communauté de Communes les contributions communales au SDIS.

Dans le contexte des discussions sur un éventuel passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la possibilité de transférer les contributions communales au SDIS a été étudiée. Il apparaît en effet que le Conseil d'administration du SDIS a prévu une hausse très importante des contributions communales en 2016, 2017 et 2018, difficile à appréhender pour la plupart des budgets communaux.

L'article L 1424-35 du CGCT, récemment modifié, permet le transfert du versement des contributions communales au SDIS aux intercommunalités. Avec la mise en place de la FPU, les contributions communales au SDIS de l'année n-1 resteront impactées sur les budgets communaux grâce aux attributions de compensation mais les augmentations futures seront à la charge du budget communautaire.

Ce transfert de compétence permet donc d'alléger significativement les dépenses obligatoires des prochains budgets communaux. Parallèlement le transfert de cette compétence permet une augmentation du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de notre intercommunalité conduisant à une meilleure valorisation de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Ce transfert de compétence se ferait dans les conditions de l'article L5211-17 du CGCT avec l'inscription de la compétence « Versement des contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours » au sein des compétences facultatives de la Communauté de communes.

Pour l'ensemble de ces raisons et afin de développer une plus grande solidarité financière entre les communes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins sept contres (Mme RIBEIRO Valérie, Mrs THEODOSE Christian, BOTTERO Jean-Antoine, BORMIDA Jean-François, MELON Eric, ALFONSI Pierre-Jean, GAL Eric,) et trois abstentions (Mme SIMON Marie-Hélène, Mrs BETHEUIL Eric, COATHALEM Jean-Yves) :**

- **Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.**

**02/Convention quadripartite portant conditions du transfert de la compétence tourisme à la Communauté de Communes et la création d'un Office de Tourisme Intercommunal constitué en EPIC.**

Vu les articles L1321- 1 et L5211-4-1 du CGCT

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence

Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence

Vu les articles 1719 et suivants du Code civil

Considérant que par délibération en date du 30 juin 2015, la compétence « Promotion du tourisme » telle que désignée dans le Code du tourisme a été transférée à la Communauté de communes,

Considérant que pour assurer l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes a créé par délibération en date du 28 juin 2016 un Office de tourisme intercommunal dénommé Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence,

Considérant l'article L5211-4-1 du CGCT indiquant que « Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre » et que « Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs »,

Considérant l'article L1321-1 du CGCT précisant que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Que ceci implique pour permettre à l'Office de tourisme intercommunal de mener à bien l'exercice de la mission confiée et de permettre la continuité du service assurée jusqu'à lors par l'office de tourisme, la présente convention a pour objet conformément aux règles de droit commun applicables, de rappeler les modalités de mise à disposition de biens meubles, immeubles, des services et des personnels et les conditions de reprises des contrats en cours.

Considérant que l'espace dédié à l'accueil touristique étant intégré à un bâtiment et ne pouvant être individualisé, la commune et l'OTI conviennent que les conditions d'occupation desdits locaux se font dans le cadre de la présente convention.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins une contre (M. ALFONSI Pierre-Jean) et sept abstentions (Mme DUFOUR Michèle, RIBEIRO Valérie, Mrs THEODOSE Christian, BORMIDA Jean-François, ELOY Mickael, MELON Eric, GAL Eric) :**

- **Approuve les termes de la convention quadripartite portant conditions du transfert de la compétence tourisme à la Communauté de communes et la création d'un Office de tourisme intercommunal constitué en EPIC.**
- **Autorise le maire à signer ladite convention.**

## Questions Diverses.

### **N°1 : Approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au Syndicat Mixte ouvert PACA très haut débit.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1425-1, L 5211-17 et L 5214-27,

Vu la délibération n° 151221/3 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) en date du 21/12/2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes et notamment la prise de la compétence de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,

Vu la délibération n°161213/1 du conseil communautaire de la CCPF en date 13/12/2016 portant approbation du principe d'adhésion de la CCPF au SMO PACA THD, Considérant l'enjeu primordial que constitue pour le Pays de Fayence la montée en débit (MED) prioritaire de certaines zones du territoire ainsi que le déploiement de la fibre dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Var,

Considérant la création du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) le 4 octobre 2012 par la Région PACA et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

Considérant l'adhésion au SMO PACA THD du Conseil Départemental du Var en date du 27 octobre 2016,

Considérant la proposition aux EPCI du Var, lors de la Commission de pilotage de l'aménagement numérique territorial du Var du 20 septembre 2016, de la Région PACA et du Département du Var d'adhérer au SMO PACA THD afin de confier à ce dernier la maîtrise d'ouvrage des opérations de MED et de FttH (*Fiber to the Home* - fibre jusqu'au domicile),

Considérant que cette proposition vise un double objectif :

1. Bénéficier de l'expérience déjà acquise par le SMO PACA THD dans ce type d'opérations,
2. Gagner du temps sur la mise en œuvre du SDTAN et le déploiement de la fibre, plutôt que de se lancer dans la création d'une structure nouvelle.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins une abstention (M. ALFONSI Pierre-Jean) :**

- **Approuve l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Fayence au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit pour l'exercice de la compétence relevant de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'État et au président de la communauté de communes du Pays de Fayence.**

### **N° 2 : Avis du Conseil Municipal. Dérogation au repos dominical.**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'arrêté du maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins une abstention (Mme BARON Michèle) :***

- ***Emet un avis quant à la dérogation au repos dominical des commerces de détail situés sur le territoire de la Commune de Montauroux les jours suivants :***
  - ***Dimanche 10 décembre 2017***
  - ***Dimanche 17 décembre 2017***
  - ***Dimanche 24 décembre 2017***
  - ***Dimanche 31 décembre 2017***